

**VILLE DE L'ISLE-ADAM****DÉCISION DU MAIRE N°115/2023****Objet : Provision semi-budgétaire 2023 - Reprise des provisions et reste à recouvrer.**

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, donnant délégation au Maire.

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu la délibération n° 2021-05-04 adoptant le régime de provisionnement semi-budgétaire.

Considérant qu'il convient de constituer chaque année la provision d'en fixer l'objet, le montant et éventuellement le régime ainsi que les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant l'appréciation effectuée par le SGC des risques d'irrecouvrabilité, à partir d'une méthode harmonisée au niveau du département, à partir du montant des restes à Recouvrer au 31/12/2022, en excluant les 2 derniers exercices (2021 et 2022) et certains RAR spécifiques, puis à appliquer un taux de provision en fonction de leur maturité (50%, 75%, 100%).

Considérant que la dotation cible de provision pour créance douteuse serait de 103 879,89 €. Le montant de la provision antérieure étant de 26 493,35 €, l'ajustement à comptabiliser serait de 77 386,54 €.

Considérant que pour atteindre cette cible le montant de la dotation peut être augmenté de 19 347 € par an pendant 4 ans. Ce montant annuel sera à réévaluer en 2024 en fonction de l'analyse du montant des RAR au 31/12/2023 et ainsi de suite.

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20231013-115-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Mise en ligne le 17 octobre 2023

**VILLE DE L'ISLE-ADAM****DÉCIDE**

- Que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer sera de 19 347€, les crédits sont inscrits au 6817 de l'exercice 2023.
- Que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé.

L'Isle-Adam, le 13 octobre 2023,

Le Maire de L'Isle-Adam,

**Sébastien PONIATOWSKI**

*Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex , ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM  
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75  
[www.ville-isle-adam.fr](http://www.ville-isle-adam.fr)

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire  
[s.poniatowski@ville-isle-adam.fr](mailto:s.poniatowski@ville-isle-adam.fr)